

RÈGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS DU CANTAL

Hors déplacements internes à
la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC

Modifié par vote de l'Assemblée du Conseil Général du 27 juin 2014

Possibilité de consulter le présent règlement et les horaires des lignes régulières routières sur le site :
cantal.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

PARTIE 1 : LES USAGERS SCOLAIRES

I. Conditions générales d'accès au transport scolaire

- A. Domiciliation
- B. Scolarisation
- C. Etablissement
- D. Distance

II. Discipline et accueil des élèves aux points d'arrêt

III. Prise en charge sur les circuits spéciaux de transport scolaire

- A. Organisation administrative
 - a. Inscription des élèves
 - b. Titres de transports
 - c. Facturation et tarification du service
- B. Organisation de la desserte
 - a. Création de circuit ou maintien
 - b. Conditions de création de points d'arrêt
 - c. Fréquentation des circuits et des points d'arrêt

IV. Prise en charge des élèves sur le service des lignes régulières départementales

- A. Inscription
- B. Titre de transport
- C. Facturation et tarification
- D. Carte intermodale

V. Le transport des élèves sur ligne SNCF

- A. Les élèves externes et demi-pensionnaires ayants droit
- B. Les élèves internes

VI. Le transport des élèves par les familles

- A. Les élèves externes demi-pensionnaires et internes
- B. Les élèves internes scolarisés à l'extérieur du Cantal

VII. Le transport scolaire des élèves et des étudiants handicapés

- A. Cadre général
- B. Fréquence des trajets
- C. Prise en charge du Département selon les différents modes de transport
- D. Prise en charge d'autres élèves sur un circuit scolaire dédié aux élèves et étudiants handicapés

PARTIE 2 : LES USAGERS TOUT PUBLIC (hors scolaire)

I. Sur lignes régulières départementales : Réseau Cantal Lib'

- A. Conditions générales
- B. Tarification
- C. Modalités de vente et formalités d'inscriptions
- D. Titre de transport
- E. Discipline et réglementation

II. Sur circuits scolaires spéciaux

ANNEXES AU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

ANNEXE 1 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE À DESTINATION DES ÉLÈVES DANS LES TRANSPORTS SUR LIGNES RÉGULIÈRES

ANNEXE 2 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE À DESTINATION DES ÉLÈVES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEXE 3 : RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES À DESTINATION DES CONDUCTEURS

ANNEXE 4 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR À DESTINATION DES USAGERS DANS LES TRANSPORTS SUR LIGNES RÉGULIÈRES

ANNEXE 5 : TARIFICATION EN VIGUEUR ET MONTANT DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

ANNEXE 6 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU TRANSPORT SCOLAIRE

PRÉAMBULE

En vertu du Code des Transports, l'organisation des transports interurbains et scolaires relève de la compétence départementale hors déplacements internes à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Le Règlement Départemental des Transports est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des transports scolaires et des lignes régulières du Département du Cantal.

Pour exercer cette compétence dans le cadre du transport scolaire, le Département autorité organisatrice, s'appuie sur les Communautés de Communes qui deviennent Gestionnaires de Proximité des Transports Scolaires (GPTS). Les missions, le cadre des relations entre GPTS et Département, ainsi que les conditions financières, sont régis par convention.

PARTIE 1 : LES USAGERS SCOLAIRES

Le Département exerce sa compétence d'organisateur des transports scolaires, au travers de plusieurs dispositifs :

- des circuits spécifiques adaptés à la desserte d'établissements scolaires,
- l'accès au service des lignes régulières départementales,
- participation du département pour les élèves utilisant les lignes SNCF,
- l'indemnisation des familles par une aide individuelle au transport (AIT),
- des formules spécifiques pour les élèves et étudiants handicapés.

I. Conditions générales d'accès au transport scolaire

Pour avoir le statut d'ayants droit au transport scolaire, les élèves doivent répondre à plusieurs conditions :

- domiciliation,
- scolarisation,
- établissement de rattachement,
- distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire.

A. Domiciliation

Cas général

L'élève, pour qui est faite la demande d'accès au transport scolaire, doit être domicilié dans le Cantal. Le domicile, pris en compte pour l'inscription, est habituellement celui du domicile des parents. Cependant, un autre domicile pourra être pris en compte (famille, nourrice).

Cas particulier pour l'accès au transport scolaire mais ne donnant pas la qualité d'ayant droit

Les élèves résidant hors du Département et souhaitant emprunter un circuit scolaire organisé par le Conseil Général du Cantal, peuvent le faire sous certaines conditions :

- sans modification de circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêts),
- en utilisant un point d'arrêt existant,
- dans la limite des places disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- de manière non prioritaire vis-à-vis des ayants droit,

- l'élève devra fournir, lors de son inscription, une attestation de son Département de résidence autorisant sa prise en charge sur un circuit scolaire du Cantal.

Dans le cadre des échanges scolaires qui interviennent entre établissements, les élèves domiciliés dans les familles d'accueil cantaliennes peuvent, si nécessaire et à la demande expresse de l'établissement, bénéficier des services de transport scolaire existants sous réserve de répondre à deux conditions :

- des places doivent être disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- la desserte habituelle ne doit pas être modifiée.

La demande examinée par le GPTS concerné devra être validée par le Département qui en informera le transporteur.

B. Scolarisation

Les élèves pouvant bénéficier du transport scolaire doivent suivre un enseignement dans un établissement sous statut scolaire.

Ne bénéficient donc pas du transport scolaire les élèves ou étudiants poursuivant des études post-bac ou des formations professionnelles.

C. Établissement de rattachement

Cas général

Les élèves doivent respecter la carte de sectorisation des transports du Département pour pouvoir prétendre à la prise en charge de tout ou partie des trajets domicile/établissement scolaire.

La dérogation de secteur accordée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (ex : Inspection Académique) n'implique pas systématiquement la prise en charge sur un transport scolaire. La carte de sectorisation des transports est propre au Département et le Règlement Départemental s'applique de fait.

S'agissant des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement privé, leur transport est pris en charge lorsque l'établissement fréquenté est situé dans la même commune que l'établissement public respectant la carte de sectorisation des transports du Département.

Cas particuliers

Cependant, la prise en charge peut être accordée après étude par le Département :

- lorsque l'enseignement choisi par l'élève n'est pas dispensé dans l'établissement respectant la carte de sectorisation des transports,
- en cas de problème de santé avéré de l'élève nécessitant un rapprochement d'un centre hospitalier.

D. Distance

Cas général

La distance comprise entre le domicile et l'établissement scolaire de sectorisation doit être supérieure à 1 kilomètre.

Cas particulier permettant l'accès au transport scolaire mais ne donnant pas la qualité d'ayant droit

Un élève domicilié à moins d'1 kilomètre de l'établissement peut être admis sous réserve :

- que des places soient disponibles sans modification de la capacité du véhicule,

- que le circuit ne soit pas modifié,
- que le point d'arrêt envisagé remplisse les conditions de sécurité suffisantes sans générer de surcoût.

Une autorisation exceptionnelle est alors délivrée par le Département sur demande du GPTS pour l'année scolaire en cours. Cet élève n'est pas prioritaire vis à vis des nouvelles inscriptions d'ayants droit. Sa prise en charge est donc révoquée à tout moment pour laisser la place à des élèves répondant aux critères généraux.

II. Discipline et accueil des élèves aux points d'arrêt

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité. Ils doivent attendre que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Tout acte de vandalisme ou d'indiscipline de la part d'un élève est signalé par le transporteur au Département qui prend les sanctions nécessaires. Il s'agit, selon la gravité des faits, d'un courrier d'avertissement, d'une exclusion temporaire ou définitive des transports scolaires. **Cette mesure ne dispense pas de l'obligation scolaire, ni de l'éventuelle responsabilité civile et pénale vis-à-vis du transporteur.** (Annexe 1 et 2 : Règlement sur la sécurité et la discipline sur lignes régulières et circuits scolaires).

Pour les élèves de maternelle, un adulte habilité doit être présent au point d'arrêt.

De plus, lors du retour au domicile, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du car les enfants de maternelle en l'absence d'un adulte habilité, mais il est tenu de les ramener en priorité à la Mairie de la commune, à la structure en charge des affaires scolaires ou, en dernier recours, à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille intéressée et, à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre des transports scolaires.

III. Prise en charge sur les circuits spéciaux de transport scolaire

Le service de transport scolaire sur les circuits spéciaux s'effectue sur la base d'un aller-retour journalier.

Cas général

Les circuits spéciaux de transport scolaire sont dédiés aux élèves qui ont une fréquentation régulière du service de transport (demi-pensionnaires et externes).

Cas particulier pour l'accès aux circuits spéciaux de transport scolaire

Un élève interne peut être admis sur un circuit spécial de transport scolaire sous réserve :

- que des places soient disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- que le circuit ne soit pas modifié,
- que le point d'arrêt soit déjà existant pour des élèves ayants droit.

Une autorisation exceptionnelle est alors délivrée par le Département sur demande du GPTS. Cet élève n'est pas prioritaire vis à vis des nouvelles inscriptions d'élèves externes et demi-pensionnaires. Sa prise en charge est donc révoquée à tout moment pour laisser la place à des élèves répondant aux critères généraux.

A. Organisation administrative

a. Inscription des élèves

L'utilisateur doit adresser sa demande de prise en charge au Gestionnaire de Proximité des Transports Scolaires de son secteur (Communauté de Communes) qui ensuite transmet le dossier au Département pour validation définitive.

Cette demande devra parvenir au GPTS entre le 1^{er} mai et le 31 mai pour la rentrée de septembre.

Pour une inscription en cours d'année :

Cas général

Les nouvelles demandes de prise en charge ne feront l'objet d'une modification de circuit (extension, création de points d'arrêts, rotations supplémentaires...) qu'à partir de la date de rentrée des vacances scolaires : Toussaint, Noël, Février, et Pâques.

Cas particulier

La prise en charge peut être accordée suite à une nouvelle inscription dans un délai de 15 jours, sous réserve :

- que des places soient disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- que le circuit ne soit pas modifié,
- que le point d'arrêt soit déjà existant pour des élèves ayants droit.

b. Titre de transport

Tout élève dont l'inscription a été validée par le Département se voit attribuer, chaque année, une carte nominative et individualisée de transport scolaire qu'il doit présenter au conducteur lors de chaque montée dans le véhicule. L'utilisateur doit obligatoirement être inscrit sur la liste des élèves transportés qui est mise à disposition de l'entreprise de transport.

La carte de transport indique le trajet que l'élève est autorisé à emprunter. En cas de correspondance avec une ligne régulière, aucune majoration tarifaire ne sera imposée à l'utilisateur.

Toute tentative de falsification de la carte de transport sera sanctionnée par le Département selon les sanctions prévues en annexe 2.

En cas de perte, vol ou dégradation (notamment, carte devenue illisible), une demande de duplicata doit être faite auprès du Service des Transports du Département avec paiement d'un coût de réédition établi selon le tarif en vigueur indiqué en annexe 5.

c. Facturation et tarification du service

Chaque année, le Département envoie aux familles une facture de transport scolaire par élève. Le délai de paiement accordé est de deux mois après la date d'édition de la facture. Deux modes de paiement de la facture sont mis en place par le Département : en priorité le paiement en ligne par carte bancaire via le site internet Cantal.fr et le chèque bancaire à titre complémentaire.

La grille tarifaire du transport scolaire repose sur une tarification unique à l'échelle du département. Elle est présentée en annexe 5.

Toute demande d'inscription instruite et validée par le Département fait l'objet d'une facturation. Aucun remboursement n'est engagé par le Département quel que soit le motif et la date de l'arrêt de fréquentation du service de transport scolaire par l'élève.

Pour un élève interne qui devient demi-pensionnaire en cours d'année, une participation complémentaire calculée sur la différence entre les deux tarifs est appelée à la famille. Dans le cas contraire, un élève demi-pensionnaire qui devient interne, aucun remboursement de la différence n'est engagé par le département.

Dans le cas d'un non paiement de la facture par la famille, le Département s'octroie le droit d'exclure l'enfant du service de transport scolaire pour la prochaine rentrée scolaire.

Un tarif unique de 60 € sera appliqué pour tous les élèves, quelle que soit leur qualité, si la demande de prise en charge intervient après le 1^{er} février.

B. Organisation de la desserte

a. Création de circuit ou maintien d'un circuit

Pour être créé ou maintenu, un circuit doit comporter au minimum trois élèves remplissant les conditions générales d'ayant droit. En cas de suppression d'un circuit scolaire, une aide individuelle au transport sera attribuée à la famille si aucune solution de transfert vers un autre circuit n'est envisageable.

La possibilité offerte aux familles de certaines communes d'orienter leur(s) enfant(s) vers plusieurs établissements scolaires primaires situés sur des communes voisines, n'entraîne en aucun cas l'obligation pour le Département, dans la limite des contraintes géographiques du territoire, d'organiser un circuit de transport scolaire vers chacun de ces établissements scolaires. Les communes concernées par une double ou une triple sectorisation sont invitées à choisir un établissement scolaire de référence qui sera desservi en priorité par le Département.

b. Conditions de création de points d'arrêt

Les points d'arrêt doivent répondre à trois critères :

- autant que possible un seul point d'arrêt par hameau et lieu-dit,
- une distance raisonnable entre deux points d'arrêts successifs (l'objectif étant si possible à terme une distance domicile / point d'arrêt n'excédant pas 500m),
- aucun point d'arrêt sur le domaine privé.

c. Fréquentation du circuit et des points d'arrêt

Cas général

L'élève doit fréquenter assidûment les transports scolaires du lundi au vendredi, matin et soir, toute l'année scolaire et respecter le point d'arrêt sur lequel il est inscrit.

Cas particulier des enfants en garde alternée

Les enfants résidant en garde alternée chez leurs parents peuvent être pris en charge sur deux circuits différents sous certaines conditions et après étude par le Département :

- dans la limite des places disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- sans modification du circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêts) et en respectant les règles de maintien de circuit,
- sur des points d'arrêt (le matin et le soir) déjà existants pour des élèves ayants droit.
-

Cas particulier relatif à la fréquentation du circuit

Cependant un élève peut être autorisé à utiliser le transport scolaire uniquement le matin ou uniquement le soir tous les jours de la semaine sous certaines conditions :

- dans la limite des places disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- sans modification du circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêts) et en respectant les règles de maintien de circuit,
- sur des points d'arrêt (le matin et le soir) déjà existants pour des élèves ayants droit.

Cette autorisation est valable tant qu'un ayant droit utilise ces points d'arrêts matin et soir.

La fréquentation du transport scolaire par cet élève étant partielle, il n'est pas prioritaire : il devra donc céder sa place à un élève ayant droit si nécessaire.

Cas particulier relatif à la fréquentation du point d'arrêt

Un élève ayant droit peut s'inscrire sur un point d'arrêt différent le matin du soir sous certaines conditions :

- sans modification du circuit (km, horaire, rotation, point d'arrêt),
- sur des points d'arrêt (le matin et le soir) déjà existants pour des élèves ayants droit,
- tant qu'un ayant droit utilise ces points d'arrêt matin et soir.

Si ces conditions ne sont plus remplies, l'autorisation d'utiliser des points d'arrêt, différents le matin du soir, sera annulée. L'élève sera alors pris en charge au même point d'arrêt matin et soir.

IV. Prise en charge des élèves sur le réseau départemental des lignes régulières : Cantal Lib'

Les élèves tels que définis dans les « Conditions générales d'accès au transport scolaire » (Partie 1 – chapitre 1) et justifiant de leur inscription dans un établissement d'enseignement du Département du Cantal bénéficient du tarif scolaire tel que figurant en annexe 5.

a. Inscription

La famille peut :

- soit contacter le GPTS qui orientera sa demande vers le Département,
- soit s'inscrire directement par l'intermédiaire du Service Transport du Département en téléchargeant le formulaire type disponible sur le site internet du Conseil Général www.Cantal.fr,
- soit utiliser la plateforme d'inscription en ligne à partir du site internet www.Cantal.fr qui sera développée dès le mois de septembre 2014.

Pour toute demande d'inscription, le Département est en mesure de demander les pièces justificatives qu'il juge nécessaire.

Les lignes régulières sont ouvertes aux élèves demi-pensionnaires, externes et internes. L'abonnement scolaire Cantal Lib' donne accès à une seule ligne régulière, dans la limite d'un aller / retour par jour. L'élève peut être autorisé à emprunter une correspondance dans le cas où la desserte de son établissement scolaire le justifie.

b. Titre de transport

Les élèves voyageant sur une ligne régulière, se voient délivrer un titre de transport temporaire d'un mois puis une carte de transport scolaire nominative qu'ils doivent obligatoirement munir de leur photo d'identité, conserver sur eux et présenter au conducteur lors de chaque montée dans le véhicule.

En cas de perte, vol ou dégradation (notamment, carte devenue illisible), une demande de duplicata doit être faite auprès du transporteur avec paiement d'un coût de réédition établi selon le tarif en vigueur prévu à l'annexe 5.

c. Facturation et tarification

L'abonnement scolaire sur les lignes régulières est annuel, il est dû dans son intégralité et ne peut être rapporté au temps d'utilisation du transport par l'élève.

La tarification aux élèves est identique à celle pratiquée sur le service spécifique scolaire.

Une facture de transport est envoyée par le Département aux familles pour chaque élève dont l'inscription sur ligne régulière a été validée. Le délai de paiement de la facture est d'un mois après sa date d'édition.

Deux modes de paiement de la facture sont mis en place par le Département : en priorité le paiement en ligne par carte bancaire via le site internet Cantal.fr et le chèque bancaire à titre complémentaire.

Une fois le paiement enregistré l'élève se voit attribuer une carte de transport définitive. Dans le cas d'une absence de paiement sous le délai d'un mois, l'élève n'est plus en mesure de fréquenter la ligne régulière, son coupon provisoire de circulation étant arrivé à échéance.

Quel que soit la qualité de l'élève, un tarif de 60 € est appliqué si la demande de prise en charge intervient après le 1^{er} février de l'année scolaire en cours.

Aucun remboursement de la famille n'est effectué par le Département quel que soit le motif et la date d'un arrêt de fréquentation du service de transport par l'élève. Pour un élève interne qui devient demi-pensionnaire en cours d'année, une participation complémentaire calculée sur la différence entre les deux tarifs est appelée à la famille. Dans le cas contraire, un élève demi-pensionnaire qui devient interne, aucun remboursement de la différence n'est engagé par le département.

d. Carte intermodale

L'intermodalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement.

Pour assurer la continuité du service départemental, le Département peut, sous conditions, délivrer une carte intermodale permettant d'accéder au réseau Transcab de la CABA pour la desserte finale vers l'établissement scolaire de l'élève.

Les élèves acheminés par le réseau Cantal Lib' vers Aurillac peuvent prétendre à une carte intermodale leur donnant accès au réseau sur les créneaux horaires suivant : 7h15/9h le matin, 16h/18h30 le soir et 11h30/13h le mercredi midi.

V. Prise en charge du transport des élèves sur les lignes SNCF

a. Les élèves externes et demi-pensionnaires

Pour les trajets internes au Département, le Département prend à sa charge 75 % du coût de l'abonnement SNCF.

Les demandes de prise en charge de cet abonnement se font au moyen d'un imprimé fourni par les services de la SNCF et sont traitées selon le circuit : élève ⇒ établissement scolaire ⇨ Département ⇨ SNCF.

b. Les élèves internes

Le Département prend à sa charge le prix de la carte SNCF ouvrant droit à l'achat de billets SNCF à demi-tarif.

Les demandes de prise en charge de cette carte SNCF de réduction se font au moyen d'un imprimé fourni par les services de la SNCF et sont traitées selon le circuit : élève ⇒ établissement scolaire ⇒ Département ⇒ SNCF.

VI. Le transport des élèves par les familles

Les familles qui transportent elles-mêmes leur(s) enfant(s) jusqu'à l'établissement de scolarisation, lorsqu'il n'existe pas de transport en commun, peuvent bénéficier d'une participation du Département dénommée « Aide Individuelle au Transport » (AIT). Les conditions générales de prise en charge doivent être respectées.

Après vérification par le GPTS de l'absence de desserte par un circuit scolaire ou une ligne régulière, ce dernier oriente la famille vers le Département pour déposer une demande d'AIT.

Cette aide est versée en une fois au 3^{ème} trimestre de l'année scolaire. La date de limite de demande doit être transmise au Conseil Général avant le 31 décembre de chaque année.

A. Les élèves externes, demi-pensionnaires et internes ayants droit

Cas général

Les familles des élèves ayants droit peuvent bénéficier de l'aide individuelle au transport si l'élève ne peut pas accéder à aucun service de transport public (LRR, circuits scolaires spéciaux ou SNCF).

Cas particulier

Si un élève ayant droit dispose d'un transport en commun, mais dont les horaires diffèrent de plus de 40 minutes avec ceux de son l'établissement de scolarisation, il pourra bénéficier de l'aide.

Calcul de la participation pour un élève externe ou demi-pensionnaire

La participation est fonction du nombre de kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire. La distance kilométrique prise en compte pour le calcul est celle vérifiée par le Département et arrondie au km le plus proche. Le calcul du montant est basé sur un aller-retour par jour sur le nombre de jours de scolarité annuelle.

Le montant de la subvention par kilomètre est indiqué en annexe 5 des tarifs mais la participation est plafonnée à 500 € par an (hors personnes handicapées).

Dans le cas où plusieurs enfants externes ou demi-pensionnaires d'une même famille peuvent bénéficier de l'aide, elle est attribuée une seule fois par famille et concerne la distance la plus longue.

Calcul de la participation pour un élève interne

La participation est calculée en fonction du nombre de kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire.

Cette subvention annuelle est forfaitaire par tranche kilométrique pour les élèves internes scolarisés dans le département. Le barème forfaitaire par tranche kilométrique est présenté en annexe 5.

Pour les internes, l'aide est attribuée par élève.

Dans le cas où plusieurs enfants d'une même famille, de qualité différente (interne et demi pensionnaire) peuvent bénéficier de l'aide, elle est attribuée par élève pour les internes et une fois pour tous les demi-pensionnaires.

B. Les élèves internes scolarisés à l'extérieur du Cantal

Quel que soit le mode de transport utilisé, les élèves internes scolarisés en dehors du département peuvent bénéficier d'une aide individuelle au transport du Conseil Général dans les cas où :

- l'enseignement suivi n'est pas dispensé dans le Cantal (la famille doit présenter un certificat de scolarité mentionnant la section suivie),
- un écrit attestant que l'établissement cantalien de leur choix ne les a pas retenus,
- l'élève intègre un centre de formation sportif ou artistique de haut niveau en dehors du Département même si l'enseignement scolaire choisi est dispensé dans le Cantal (sur la base d'un justificatif fourni par l'organisme sportif ou artistique).

Cette subvention annuelle est calculée selon la distance domicile – établissement scolaire sur la base d'un forfait par tranches kilométriques selon le barème présenté en annexe 5.

VIII. Le transport scolaire des élèves et des étudiants handicapés

A. Cadre général

Selon le Code de l'Education, les Départements ont en charge le financement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés ayant bénéficiés d'un accord de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) après instruction du dossier par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Si l'élève handicapé n'a pas bénéficié d'un accord de la CDAPH pour la prise en charge au titre du transport scolaire handicapé, les conditions générales d'accès précitées dans le présent règlement s'appliquent de fait.

Le Département attribue ou finance différents modes de transport selon les possibilités et les avis formulés par la CDAPH et le médecin référent :

- transport par la famille,
- transport en commun avec ou sans accompagnateur,
- transport dans un véhicule adapté et exploité par un tiers.

La prise en charge de Département, quel que soit sa forme, couvre le trajet domicile/établissement scolaire de l'élève en situation de handicap dans le cadre d'une scolarisation en milieu ordinaire (de droit commun).

Dans le cas d'une scolarisation dans un établissement spécialisé, la prise en charge est assurée par les organismes de sécurité sociale.

B. Fréquence des trajets

Selon les indications de la CDAPH, il est possible de prendre en charge :

- Pour les élèves internes : 2 trajets hebdomadaires (éventuellement plus si la semaine comporte un jour férié ou un mercredi libéré).
- Pour les élèves externes et demi-pensionnaires : quel que soit le mode de transport utilisé, un aller-retour journalier est pris en compte, soit un aller le matin et un retour le soir. Il y a exception lorsque la dépendance médicale du bénéficiaire lui interdit l'accès à la cantine ou lorsque les parents effectuent un retour à leur domicile.

- Pour les élèves étudiants, deux possibilités de prise en charge existent :
 - Tous les déplacements quotidiens entre l'établissement et la résidence étudiante ou domicile (pour les établissements supérieurs situés dans le Cantal),
- ou
- Tous les déplacements hebdomadaires entre la résidence étudiante et le domicile cantalien.

C. Prise en charge du Département selon les différents modes de transport

Pour les élèves et étudiants bénéficiant d'un transport adapté (type taxi), le Département prend en charge la totalité des frais engagés pour l'organisation des circuits dédiés. L'usage d'un transport adapté doit être médicalement justifié.

Dans le cas contraire, l'élève, dans la mesure du possible, est orienté vers une prise en charge en transport en commun (réseau de transport scolaire ou des lignes régulières) ou par la famille.

Sauf contre indication médicale, les élèves domiciliés et scolarisés en secteur PTU (Périmètre de Transport Urbain) bénéficient en priorité d'un remboursement de leur abonnement sur le réseau de transport urbain. Si un accompagnement de l'élève est préconisé, le Département prendra à sa charge également les frais d'abonnement de l'accompagnateur.

Pour le transport par la famille ou en véhicule personnel, le Département participe selon le montant de l'AIT indiqué au km en annexe 5.

Le calcul des kilomètres s'effectue sur la base des trajets domicile – établissement scolaire (ou point d'arrêt du transport public) réellement effectués :

- si le lieu de travail de l'un des parents est situé sur la commune de l'établissement, la distance domicile – établissement (ou point d'arrêt du transport public) est multipliée par deux,
- si le lieu de travail des deux parents n'est pas situé sur la commune de l'établissement, la distance domicile – établissement (ou point d'arrêt du transport public) est multipliée par quatre,
- si la dépendance médicale du bénéficiaire lui interdit l'accès à la cantine, la distance domicile – établissement (ou point d'arrêt du transport public) est multipliée par quatre ou huit selon que le lieu de travail des parents est situé ou pas sur la commune de l'établissement.

L'aide est attribuée aux familles à trimestre échu.

D. Prise en charge d'autres élèves sur un circuit scolaire dédié aux élèves et étudiants handicapés

La prise en charge d'un élève ne relevant pas d'une décision de la CDAPH sur un circuit scolaire dédié aux élèves handicapés peut être autorisée sous certaines conditions :

- si la prise en charge de cet élève n'entraîne pas de modification du service (pas de nouvelle organisation, ni de kilométrage supplémentaire, ni de changement de véhicule),
- dans la limite des places disponibles.

Cette prise en charge est soumise à autorisation expresse du Département. Cet élève n'est pas prioritaire vis à vis des nouvelles inscriptions d'élèves handicapés, sa prise en charge est donc révoquée à tout moment pour laisser la place aux élèves répondant aux critères généraux du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

Le tarif applicable est le tarif scolaire externe / demi-pensionnaire.

PARTIE 2 : LES USAGERS TOUT PUBLIC (hors scolaires)

I. Sur lignes régulières départementales : Réseau Cantal Lib'

A. Conditions générales

Le réseau des lignes régulières du Cantal est ouvert à tous les usagers.

Trois types de service de transport régulier sont mis en place par le Département :

- **Des lignes express** qui se caractérisent par un nombre limité d'arrêts et un temps de trajet équivalent à la voiture personnelle,
- **Des lignes régulières** avec différentes rotations proposées tout au long de la journée en fonction des destinations,
- **Des lignes spécifiques internes** de lundi matin et vendredi soir ouvertes à tout public.

La liste des lignes régulières et des horaires est consultable sur le site internet Cantal.fr.

B. Tarification

L'objectif du Département est de proposer une tarification qui assure une ouverture du service de transport à un maximum d'usagers.

Les tarifs des lignes régulières sont votés par l'Assemblée Départementale et prennent effet chaque 1^{er} septembre. Le service de ligne express ne fait l'objet d'aucune majoration.

La grille tarifaire des lignes régulières est présentée en annexe 5 du Règlement Départemental des Transports. Elle se décline en fonction de trois titres de transport : ticket unité – abonnement mensuel – abonnement jeune de moins de 25 ans.

C. Modalités de vente et formalités d'inscriptions

Les tickets unité sont en vente directement à l'entrée du véhicule de transport ou auprès des transporteurs.

Les usagers des lignes régulières qui souhaitent disposer d'un abonnement mensuel ou annuel doivent préalablement remplir un formulaire d'inscription disponible soit sur le site internet du Conseil Général, soit auprès du Service des Transports du Département, soit auprès de l'entreprise de transport.

A partir du mois de septembre 2014, les usagers disposeront de la faculté de s'inscrire en ligne pour tout abonnement sur le réseau Cantal Lib'. La plateforme d'inscription en ligne sera accessible à partir du site internet www.cantal.fr.

La demande d'inscription doit être renvoyée au Service des Transports du Département qui procèdera à son instruction :

- dans le cadre d'une demande d'abonnement mensuel, le service des transports envoie à l'utilisateur une carte d'abonnement qu'il doit compléter par l'achat d'un coupon mensuel de circulation auprès d'un transporteur disposant d'un point de vente.

- dans le cadre d'une demande d'abonnement jeune de moins de 25 ans validée, le service des transports envoie à l'utilisateur une facture qu'il doit régler, sous un délai d'un mois, sur la plateforme de paiement en ligne prévue à cet effet à partir du site internet www.cantal.fr ou par chèque bancaire à titre complémentaire. Une fois le paiement enregistré, l'utilisateur reçoit une carte d'abonnement annuelle définitive.

Pour tout abonnement Cantal Lib', dans l'attente du paiement effectif et de l'édition de la carte d'abonnement, l'utilisateur dispose d'un titre de transport provisoire d'un mois mis à disposition avec le formulaire d'inscription.

Pour toute demande d'inscription, le Département est en mesure de demander les pièces justificatives qu'il juge nécessaires.

Tout utilisateur qui n'a pas accompli les formalités de paiement de son abonnement sous le délai d'un mois, n'est plus en mesure de fréquenter le service de transport puisque son coupon provisoire de circulation est arrivé à échéance.

Aucun remboursement ne sera engagé par le Département dans le cas où un utilisateur ne fréquenterait pas ou que partiellement le service de transport.

Les groupes sont autorisés à fréquenter les lignes régulières avec l'obligation de présenter un ticket unité par personne et sur réservation des places au sein du véhicule auprès du transporteur (délai de réservation de 24 h). Aucun véhicule supplémentaire n'est affecté pour la prise en charge des groupes.

D. Titre de transport

L'utilisateur des lignes régulières doit présenter obligatoirement au conducteur du véhicule un titre de transport pour accéder au service (ticket unité ou carte d'abonnement).

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, une demande de duplicata doit être faite auprès du transporteur moyennant une participation dont le montant est indiqué en annexe 5.

E. Discipline et réglementation

Tout utilisateur empruntant les lignes régulières doit respecter le règlement intérieur présenté en annexe 4 du Règlement Départemental des Transports. Des règles strictes de comportement et de sécurité doivent être respectées par l'utilisateur avant la montée dans le car, pendant le trajet et lors de la descente du véhicule.

L'indiscipline au sein des lignes de transport régulières est sanctionnée par le Conseil Général. L'échelle des sanctions en fonction du cas d'indiscipline est présentée en annexe 4 du Règlement Départemental des Transports.

Les bagages sont autorisés dans la limite du raisonnable et de façon à ne pas compromettre la sécurité des utilisateurs (annexe 4).

II. Sur circuits scolaires spéciaux

Cas général

Les usagers détenteurs d'un ticket unité ou d'un abonnement mensuel peuvent emprunter le service spécifique de transport scolaire.

L'usager devra contacter le Service des Transports du Département pour connaître les modalités d'achat des tickets et des abonnements.

Les usagers temporaires du réseau scolaire, type stagiaires ou correspondants scolaires, doivent se procurer un ticket unité pour pouvoir avoir accès au service de transport.

Les usagers en question sont astreints à se conformer à la réglementation départementale des transports scolaires et contacter le Département pour vérifier que l'accès au service sur le circuit désiré est possible.

L'accès au service est permis sous certaines conditions :

- dans la limite des circuits existants,
- sous réserve de places disponibles sans modification de la capacité du véhicule,
- dans le respect des horaires,
- sans modification des points d'arrêt mis en place pour le transport des élèves du département.

Cas particuliers

Les usagers permanents détenteurs d'un abonnement annuel moins de 25 ans, type ADAPEI ou IME, peuvent prétendre à fréquenter un circuit spécial de transport scolaire dans la limite des conditions énoncées précédemment.

Les usagers scolaires détenteurs d'un abonnement scolaire annuel sur ligne régulière peuvent fréquenter à titre provisoire un circuit scolaire (stage ou visite d'établissement) après validation du Département.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE A DESTINATION DES ÉLÈVES DANS LES TRANSPORTS SUR LIGNES RÉGULIÈRES

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires sur lignes régulières routières ;
- 2) de prévenir des accidents.

Article 2 – Titre de transport

Tous les élèves s'acquittent d'un titre de transport quel que soit leur âge. Les élèves qui respectent la carte de sectorisation des transports scolaires se voient délivrer une carte de transport scolaire nominative sur laquelle ils doivent obligatoirement apposer leur photo d'identité.

Chaque élève doit être en possession d'un titre de transport qu'il doit présenter à chaque montée dans l'autocar et à toute réquisition. Le titre de transport est personnel et nominatif, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Le titre de transport doit être restitué au Conseil Général, par l'intermédiaire du transporteur, si l'élève n'emprunte plus les transports. Les élèves qui arrivent en cours d'année conservent leur titre de transport provisoire jusqu'à l'obtention de leur carte définitive.

La carte intermodale permet d'assurer la continuité du service départemental exclusivement sur la ligne du réseau Transcab qui dessert l'établissement scolaire de l'élève.

La carte de transport constitue le seul contrat de transport entre l'organisateur (le Conseil Général) et l'élève.

La validité de la carte nécessite le paiement de la participation familiale, la lisibilité de la carte et la présence de la photo de l'élève. Tout service utilisé, même partiellement, est dû en totalité.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, une demande de duplicata doit être faite auprès du transporteur moyennant une participation de 7 €.

En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire délivrée par le Conseil Général, la tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée exclusivement par le Conseil Général. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Les parents n'ayant pas acquitté la totalité de la facture pour le transport de l'année scolaire ou de l'abonnement annuel se verront refuser la réinscription pour l'année à venir.

Ces familles seront signalées aux maires des communes.

Article 3 – Comportement

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher en dehors du véhicule.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'élève doit obligatoirement l'attacher. (art.412-1 du Code de la Route)

Article 4 – Voyage en groupe

L'utilisation des lignes régulières par les groupes égaux ou supérieurs à 8 personnes doit faire l'objet d'une réservation 48h à l'avance auprès du transporteur.

Ces demandes feront l'objet d'un refus si la capacité du car ne le permet pas.

La prise en charge des groupes pourra aussi être refusée si aucune réservation préalable n'a été effectuée.

Article 5 – Transports d'animaux

La présence des animaux domestiques dans les cars est autorisée. Le gabarit de l'animal domestique ne doit pas excéder 6 kilogrammes.

L'animal doit être transporté dans une caisse ou un sac de transport.

Seuls, les chiens d'assistance, quel que soit leur poids, seront acceptés sans condition.

L'usager doit s'acquitter du paiement d'un titre de transport pour l'animal à l'exception des chiens d'assistance.

Article 6 – Bagages

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Les bagages sont acceptés à raison d'un volume raisonnable et n'ayant pas d'incidence sur la sécurité des passagers.

Les élèves devront limiter leurs bagages volumineux à un sac.

En cas de manque de place (sièges), le transporteur est autorisé à refuser les bagages excédentaires.

Article 7 – Discipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement au Conseil Général qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Article 8 – Sanctions

Les sanctions adressées aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 ^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	<input type="checkbox"/> Chahut <input type="checkbox"/> Non présentation du titre de transport <input type="checkbox"/> Non respect d'autrui, du conducteur <input type="checkbox"/> Insolence <input type="checkbox"/> Non attachement de la ceinture de sécurité <input type="checkbox"/> Non paiement de la facture d'abonnement scolaire
2 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Violence – Menace <input type="checkbox"/> Insolence grave <input type="checkbox"/> Non respect des consignes de sécurité <input type="checkbox"/> Dégradation minime <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 1 ^{ère} catégorie)
3 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Dégradation volontaire <input type="checkbox"/> Vol d'élément(s) du véhicule <input type="checkbox"/> Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux <input type="checkbox"/> Agression physique <input type="checkbox"/> Manipulation des organes fonctionnels du véhicule <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 2 ^{ème} catégorie)
EXCLUSION DEFINITIVE	<input type="checkbox"/> En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

Important : L'exclusion d'un élève des transports ne dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut emprunter le transport même contre paiement, pendant toute la durée de l'exclusion.

L'exclusion temporaire ou définitive ne peut donner droit à une déduction sur le montant de l'abonnement.

Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, ont 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil Général.

Article 9 – Responsabilité

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

Article 10

La possession du titre de transport implique l'acceptation du présent règlement.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE A DESTINATION DES ÉLÈVES DANS LES CIRCUITS SCOLAIRES

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des transports scolaires,
- 2) de prévenir des accidents.

Article 2 – Titre de transport

Un formulaire de demande de titre de transport sur circuits scolaires doit être demandé auprès du gestionnaire de proximité des transports scolaires. Les élèves ayants droit seront alors inscrits aux transports scolaires.

Chaque élève doit être en possession d'un titre de transport qu'il doit présenter à chaque montée dans l'autocar et à toute réquisition. Le titre de transport est personnel et nominatif, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne. A défaut de délivrance de titre, l'élève doit être inscrit par le gestionnaire de proximité sur la liste des élèves transportés.

Article 3 – Comportement

Pour les élèves de maternelle, un adulte habilité doit être présent au point d'arrêt.

De plus, lors du retour au domicile, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du car les enfants de maternelle en l'absence d'un adulte habilité, mais il est tenu de les ramener en priorité à la Mairie de la commune, à la structure en charge des affaires scolaires ou en dernier recours, à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille intéressée et, à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge par les transports scolaires.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher en dehors du véhicule.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'élève doit obligatoirement l'attacher (art.412-1 du Code de la Route). En cas de non utilisation de la ceinture de sécurité, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 6 du présent règlement. En outre, les passagers de plus de 13 ans non attachés sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (article R412-1.III du Code de la Route).

Article 4 – Bagages

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Article 5 – Discipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement au gestionnaire de proximité des transports scolaires qui en fait part au Conseil Général. Celui-ci engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

Article 6 – Sanctions

Les sanctions adressées aux parents ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 ^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	<input type="checkbox"/> Chahut <input type="checkbox"/> Non présentation du titre de transport <input type="checkbox"/> Non respect d'autrui, du conducteur <input type="checkbox"/> Insolence <input type="checkbox"/> Non attachement de la ceinture de sécurité <input type="checkbox"/> Non paiement de la facture d'abonnement scolaire
2 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Violence – Menace <input type="checkbox"/> Insolence grave <input type="checkbox"/> Non respect des consignes de sécurité <input type="checkbox"/> Dégradation minime <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 1 ^{ère} catégorie)
3 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Dégradation volontaire <input type="checkbox"/> Vol d'élément(s) du véhicule <input type="checkbox"/> Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux <input type="checkbox"/> Agression physique <input type="checkbox"/> Manipulation des organes fonctionnels du véhicule <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 2 ^{ème} catégorie)
EXCLUSION DEFINITIVE	<input type="checkbox"/> En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

Important : L'exclusion d'un élève des transports ne dispense pas de sa scolarité. Une exclusion peut être immédiate, sans avertissement préalable si les faits sont graves. Tout élève exclu pour mesure disciplinaire ne peut emprunter le transport même contre paiement.

L'exclusion temporaire ne peut donner droit à une déduction sur le montant de l'abonnement.

Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, ont 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil Général.

Article 7 – Responsabilité

La responsabilité des parents et des élèves, s'ils sont majeurs, peut-être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

ANNEXE 3

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS DEPARTEMENTAUX A DESTINATION DES CONDUCTEURS

Les services doivent être exécutés de façon strictement conforme à la convention qui a été signée avec le CONSEIL GENERAL.

* Les horaires sont contractuels. Le CONSEIL GENERAL doit être informé lorsqu'il est constaté que les conditions de circulation modifient un horaire.

* Les arrêts de complaisance sont strictement interdits. La responsabilité du CONDUCTEUR et du TRANSPORTEUR est engagée en cas d'infraction à cette disposition. En cas de perturbation sur l'itinéraire normal, le TRANSPORTEUR doit prendre les mesures immédiates pour assurer la continuité du service, en privilégiant la sécurité, et en **avertir le CONSEIL GÉNÉRAL**.

* En plus de ses obligations légales, le TRANSPORTEUR a l'obligation et la responsabilité de mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité au cours du transport en autocar ; il a un devoir d'initiative et d'information pour tout ce qui concerne l'environnement de ce transport. Il doit informer le CONSEIL GÉNÉRAL dans les plus brefs délais de toutes les situations présentant un risque potentiel. Il prend les mesures d'urgence. Le CONSEIL GÉNÉRAL et le TRANSPORTEUR décident d'un commun accord des mesures définitives pour supprimer le risque.

L'impératif de sécurité prendra en compte l'ensemble de la chaîne du transport :

- la prise en charge des voyageurs ;
- le transport proprement dit ;
- la sortie des voyageurs.

* Les véhicules devront respecter une qualité assurant :

- une sécurité maximale (agrément par le Service des Mines, sièges ne présentant aucun danger);
- un confort pour les voyageurs (température intérieure assurant le confort des premiers voyageurs, confort des sièges, absence d'odeur ou de fumée, propreté intérieure) ;
- une image positive auprès de la population en général (propreté extérieure, carrosserie en bon état ...).

I - LES OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

LE CONDUCTEUR devra avoir une conduite irréprochable, et notamment respecter le Code de la Route en vigueur.

Le CONDUCTEUR doit, bien sûr, posséder un permis de conduire approprié. Le permis B autorise le transport de 8 passagers au maximum et avec le permis D, le nombre de personnes autorisées est limité à la capacité déclarée de l'autocar.

Le CONDUCTEUR doit respecter la réglementation du travail concernant les heures de travail et de repos, ainsi que la périodicité des visites médicales obligatoires pour le permis D.

Le CONDUCTEUR doit systématiquement s'assurer de la présence et de la visibilité de la signalisation spécifique au transport d'enfants (pictogramme). Il doit de même s'assurer que son véhicule a bien effectué sa visite technique périodique obligatoire.

Lors des arrêts pour monter ou descendre le CONDUCTEUR a l'obligation de faire fonctionner les feux de détresse du véhicule.

Il doit aussi s'assurer que le nombre de passagers admis dans le véhicule correspond au nombre de places autorisées par l'attestation d'aménagement (anciennement carte violette).

Aucune marche arrière de véhicule n'est admise pendant les dessertes ; toute situation imposant une marche arrière sera immédiatement signalée au CONSEIL GÉNÉRAL, afin qu'il puisse prendre une mesure pour éviter une telle manœuvre.

Le CONDUCTEUR devra avoir une tenue vestimentaire adaptée et propre.
Il lui est interdit pendant la conduite de fumer, de téléphoner.

Il devra par son comportement être conforme à l'image de qualité que l'on souhaite voir se développer dans les transports routiers collectifs.

L'ALCOOL

L'alcoolémie légale est fixée à 0,2 g/litre, pour les conducteurs de véhicules de transport en commun (décret n°2004-1138 du 25 octobre 2004).

II – LORS DES ETAPES PRINCIPALES DU TRANSPORT

a. À LA MONTÉE DANS LE CAR

* Le CONDUCTEUR devra s'assurer que la montée se réalise en toute sécurité. Il devra notamment maintenir son véhicule immobilisé lors de ses arrêts. Il devra s'abstenir d'ouvrir les portes du véhicule avant l'arrêt complet de celui-ci, et les refermer avant le départ.

* Le CONDUCTEUR doit s'assurer à chaque montée que chaque élève dispose de sa carte de transport.

En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire délivrée par le Conseil Général, **la tolérance est d'une semaine** au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée exclusivement par le Conseil Général. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

* Les élèves sont tenus de respecter le code de discipline édicté par le Conseil Général et rappelé dans le courrier destiné aux parents avec la carte de transport. Ceux-ci, ainsi que tous les autres voyageurs qui par leur tenue ou par leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres utilisateurs du transport ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, ne seront pas admis à y monter.

Il est interdit de transporter dans les véhicules des matières dangereuses ou incommodes (par exemple: explosives, irradiantes, dégageant des vapeurs incommodes ou toxiques,...) ou des objets tranchants, coupants ou piquants...non protégés. Le voyageur ayant la charge de tels objets se verra interdire l'accès du véhicule. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans un véhicule de transport public. Le CONDUCTEUR doit impérativement faire respecter cette consigne.

* Lorsque les soutes du véhicule sont utilisées pour y mettre les cartables des élèves, cette opération est entièrement réalisée sous la responsabilité du CONDUCTEUR. En aucun cas les élèves ne doivent procéder de leur propre initiative à l'ouverture et à la fermeture des soutes.

* Pour les élèves de maternelle empruntant un transport collectif, un adulte doit **obligatoirement** être présent lors de la montée dans le car. Le CONDUCTEUR devra veiller à ce que ces élèves ne soient pas assis à proximité des portes du véhicule, en particulier de la porte centrale ou arrière d'un autocar si celle-ci n'est pas munie d'un verrouillage depuis le poste de conduite.

* Si le véhicule est équipé de ceintures de sécurité, le conducteur rappellera à ses passagers l'obligation de les attacher.

* Si le véhicule est d'une capacité inférieure à 10 places, il est de la responsabilité du conducteur de vérifier que tous les enfants de moins de 13 ans ont bien attaché leur ceinture de sécurité. Il doit également vérifier que chaque enfant dont la morphologie le nécessite dispose d'un rehausseur.

* Avant de démarrer, le CONDUCTEUR devra s'assurer que tous ses passagers sont bien assis.

b. PENDANT LE TRAJET

* Le conducteur devra impérativement respecter le trajet indiqué sur le descriptif du circuit transmis par le Conseil Général, sauf déviations ou intempéries.

* Le véhicule devra impérativement rouler portes fermées.

* Le CONDUCTEUR devra à tout moment maîtriser la conduite de son véhicule, de façon à assurer, outre la sécurité, le confort des voyageurs. Il devra notamment s'abstenir de tout coup de frein intempestif ou manœuvre inutile.

* Le CONDUCTEUR a l'obligation de faire respecter la discipline dans le car et prend les mesures qui s'imposent dans ce sens. Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans un car et de voyager debout (sauf dérogation spécifiquement précisée). En cas de problème lié au comportement d'un ou plusieurs élève(s), le CONDUCTEUR doit faire immédiatement un rapport à son entreprise qui informe le CONSEIL GÉNÉRAL, seul habilité à prendre des sanctions à l'égard des élèves. Le CONDUCTEUR n'a pas le droit de prendre lui même de sanctions (confiscation de carte, exclusion du véhicule, etc...).

Il ne peut être fait exception à cette règle que lorsque le comportement d'un ou plusieurs élèves compromet gravement la sécurité du véhicule et de ses occupants. Dans ce cas, le CONSEIL GÉNÉRAL en est informé dans les plus brefs délais.

c. A LA DESCENTE

* Le CONDUCTEUR devra s'assurer que la descente se réalise en toute sécurité. Il devra notamment maintenir son véhicule immobilisé lors de ses arrêts. Il devra s'abstenir d'ouvrir les portes du véhicule avant l'arrêt complet de celui-ci.

* Lorsque les soutes du véhicule sont utilisées pour y mettre les cartables des élèves, cette opération est entièrement réalisée sous la responsabilité du CONDUCTEUR. En aucun cas les élèves doivent procéder de leur propre initiative à l'ouverture et à la fermeture des soutes.

* Pour les élèves de maternelle, un adulte habilité doit être présent au point d'arrêt.

De plus, lors du retour au domicile, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du car les enfants de maternelle en l'absence d'un adulte habilité, mais il est tenu de les ramener en priorité à la Mairie de la commune, à la structure en charge des affaires scolaires ou en dernier recours, à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absence répétée, un avertissement est adressé à la famille intéressée et, à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge par les transports scolaires.

III - LES CAS PARTICULIERS

En cas d'intempéries venant perturber les services (inondations, neige, verglas, ...) le TRANSPORTEUR a pour premier devoir d'assurer la sécurité des voyageurs et en second d'en **informer le CONSEIL GÉNÉRAL**

- Le TRANSPORTEUR, ou son représentant, est seul habilité à prendre la décision d'effectuer ou de ne pas effectuer un service lorsque l'état des routes est dangereux. En aucun cas il doit accepter d'ordre de tiers notamment des Mairies, des chefs d'établissements, ou des parents d'élèves si ces ordres sont contraires à la sécurité.

- Lorsque la météo laisse supposer que les routes peuvent être impraticables, le TRANSPORTEUR a l'obligation de s'assurer, éventuellement sur le terrain, de l'état des routes de façon à pouvoir prendre une décision avant l'heure normale de début de service. Le TRANSPORTEUR devra en cas de non réalisation d'un service en informer rapidement le CONSEIL GÉNÉRAL.

ANNEXE 4

RÈGLEMENT INTÉRIEUR A DESTINATION DES USAGERS NON SCOLAIRES DANS LES TRANSPORTS SUR LIGNES RÉGULIÈRES

Article 1

Le présent règlement a pour but :

- 1) d'assurer la discipline et la bonne tenue des usagers à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés sur lignes régulières routières,
- 2) de prévenir des accidents.

Article 2 – Titre de transport

Chaque usager doit être en possession d'un titre de transport qu'il doit présenter à chaque montée dans l'autocar et à toute réquisition. Le titre de transport est personnel et nominatif, il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Tous les usagers s'acquittent d'un titre de transport quel que soit leur âge.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte d'abonnement annuel ou mensuel, une demande de duplicata doit être faite auprès du transporteur moyennant une participation de 7 €.

Les usagers n'ayant pas acquitté la totalité de la facture pour l'abonnement annuel se verront refuser la réinscription pour l'année à venir.

Article 3 – Comportement

La montée et la descente de l'utilisateur doivent s'effectuer avec ordre. L'utilisateur doit attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, l'utilisateur ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Chaque usager doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de fumer et d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher en dehors du véhicule.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'utilisateur doit obligatoirement l'attacher (art.412-1 du Code de la Route).

Article 4 – Voyage en groupe

L'utilisation des lignes régulières par les groupes égaux ou supérieurs à 8 personnes doit faire l'objet d'une réservation 48h à l'avance auprès du transporteur.

Ces demandes feront l'objet d'un refus si la capacité du car ne le permet pas.

La prise en charge des groupes pourra aussi être refusée si aucune réservation préalable n'a été effectuée.

Article 5 – Transports d'animaux

La présence des animaux domestiques dans les cars est autorisée. Le gabarit de l'animal domestique ne doit pas excéder 6 kilogrammes.

L'animal doit être transporté dans une caisse ou un sac de transport.

Seuls, les chiens d'assistance, quel que soit leur poids, seront acceptés sans condition.

L'usager doit s'acquitter du paiement d'un titre de transport pour l'animal à l'exception des chiens d'assistance.

Article 6 – Bagages

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Les bagages sont acceptés à raison d'un volume raisonnable et n'ayant pas d'incidence sur la sécurité des passagers.

Article 7 – Discipline

En cas d'incivilité d'un usager, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit le signaler immédiatement au Conseil Général qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8.

Article 8 – Sanctions

Les sanctions adressées à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, sont les suivantes :

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
1 ^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	<input type="checkbox"/> Chahut <input type="checkbox"/> Non présentation du titre de transport <input type="checkbox"/> Non respect d'autrui, du conducteur <input type="checkbox"/> Insolence <input type="checkbox"/> Non attachement de la ceinture de sécurité <input type="checkbox"/> Non paiement de la facture d'abonnement scolaire
2 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Violence – Menace <input type="checkbox"/> Insolence grave <input type="checkbox"/> Non respect des consignes de sécurité <input type="checkbox"/> Dégradation minime <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 1 ^{ère} catégorie)
3 ^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<input type="checkbox"/> Dégradation volontaire <input type="checkbox"/> Vol d'élément(s) du véhicule <input type="checkbox"/> Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux <input type="checkbox"/> Agression physique <input type="checkbox"/> Manipulation des organes fonctionnels du véhicule <input type="checkbox"/> Récidive (faute de la 2 ^{ème} catégorie)
EXCLUSION DEFINITIVE	<input type="checkbox"/> En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.

L'exclusion temporaire ne peut donner droit à une déduction sur le montant de l'abonnement.
Les sanctions sont prononcées par le Président du Conseil Général ou son représentant.
L'usager a 15 jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du Président du Conseil Général.

Article 9 – Responsabilité

Toute détérioration commise par les usagers à l'intérieur d'un car engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.
En cas de faute grave, le Procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.

Article 10

La possession du titre de transport implique l'acceptation du présent règlement.

ANNEXE 5 :

TARIFICATION EN VIGUEUR ET MONTANT DE L'AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

Grille des tarifs départementaux de transport pour la période 1^{er} septembre 2014 – 31 août 2015 :

Usagers scolaires sur circuits spéciaux scolaires et lignes régulières (tarifs TTC) :

- élève externe ou demi pensionnaire : **120€** (1 aller-retour par jour)
- élève interne : **75€**

En cas d'inscription au transport scolaire après le 1^{er} février, un tarif de 60 € sera appliqué par le Conseil Général pour la prise en charge de l'élève.

Usagers tout public sur lignes régulières et circuits scolaires (tarifs TTC) :

- abonnement annuel pour jeunes de – de 25 ans : **150€**
- abonnement mensuel : **25€**
- ticket unité : **1.50€**

Duplicata carte de transport :

Toute demande de duplicata de carte de transport sera facturée 7€ par le Département.

Aide Individuelle au Transport :

Aide pour les externes et demi-pensionnaires : 0.16 € /km

Barème annuel forfaitaire par tranche kilométrique pour les internes :

De 1 à 5 km :	40 €
De 6 à 10 km :	45 €
De 11 à 15 km :	50 €
De 16 à 30 km :	60 €
De 31 à 50 km :	70 €
De 51 à 75 km :	95 €
De 76 à 100 km :	130 €
De 101 à 150 km :	170 €
De 151 à 200 km :	260 €
De 201 à 300 km :	350 €
Plus de 300 km :	420 €

ANNEXE 6 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE – TRANSPORT SCOLAIRE

ELEVE AYANT DROIT	<ul style="list-style-type: none"> * Domiciliation dans le Cantal (domicile des parents, de la famille, de la nourrice) * Scolarisation dans un établissement sous statut scolaire (de la maternelle à la terminale) * Respect de la carte de sectorisation des transports du département : <ul style="list-style-type: none"> - Même avec une dérogation de secteur accordée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, il n'y aura pas de prise en charge systématique - Prise en charge pour les élèves d'un établissement privé s'il est situé dans la même commune que l'établissement public * Distance entre le domicile et l'établissement supérieure à 1 km * Fréquentation régulière : un aller-retour par jour du lundi au vendredi sur le même point d'arrêt (élèves externes et demi-pensionnaires)
ELEVE NON AYANT DROIT <u>Cas dérogatoires possible sous trois conditions :</u> Dans la limite des places disponibles Sans création de point d'arrêt Pas de kilomètre supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> * Fréquentation irrégulière ou alternée <ul style="list-style-type: none"> - Élèves internes - Prise en charge possible sur deux circuits ou deux points d'arrêt différents pour les enfants résidant en garde alternée chez leurs parents * Dérogation au principe de domiciliation <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge possible pour les élèves résidant hors du département et souhaitant emprunter un circuit scolaire. - Prise en charge possible pour les élèves placés dans des familles d'accueil cantaliennes (placement ASE) ou dans le cadre d'échanges scolaires * Dérogation au principe de respect de la carte de sectorisation <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge possible lorsque l'enseignement choisi par l'élève n'est pas dispensé dans l'établissement respectant la carte de sectorisation des transports du Département - Prise en charge possible en cas de problème de santé avéré de l'élève nécessitant un rapprochement d'un centre hospitalier * Dérogation au principe de distance <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge possible pour les élèves domiciliés à moins d'un kilomètre.
ELEVE NON PRIS EN CHARGE AU TRANSPORT SCOLAIRE	<ul style="list-style-type: none"> * Pour les élèves ou étudiants poursuivant des études post-bac ou des formations professionnelles * Fréquentation d'un établissement privé hors commune de la carte scolaire * Non respect de la carte scolaire sans motif